I– LOIS & ORDONNANCES

Loi n°—2026030/P.R/ relative au Littoral
L'Assemblée **Nationale a adopté ;**
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi fixe les principes généraux et les règles de protection, d'aménagement, et de mise en valeur du littoral mauritanien. Elle définit les règles qui gouvernent la gestion intégrée et durable du littoral.

Article 2 : La présente loi s'applique aux espaces littoraux en Mauritanie, à leurs ressources naturelles et aux activités qui s'y exercent, sans préjudice des dispositions des autres lois en vigueur notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, des activités maritimes et de la pêche, de la zone franche de Nouadhibou et toute autre activité se rapportant aux domaines du littoral compatibles aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la gestion durable du littoral.

Chapitre premier : Définitions, objet de la loi et statut du littoral

Section 1 : Définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Aire protégée (AP)** : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que des services éco systémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ;
- **Aire protégée communautaire (APC)** : aire classée pour la conservation et dont la gestion est assurée par les communautés locales ;
- **Aménagement du territoire** : intervention visant à assurer une répartition équitable et rationnelle des activités économiques, des équipements et des infrastructures sur tout le territoire national ;
- **Changement Climatique** : changement de climat qui est attribué directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui vient s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ;
- **Conservation ex situ** : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ;
- **Conservation in situ** : conservation des écosystèmes et des habitats naturels, maintien et reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ;
- **Conseil Consultatif National du Littoral :** organe consultatif mis en place dans le cadre de la gestion du littoral et chargé de donner un avis sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources et territoires littoraux ainsi que sur toutes les questions concernant le littoral ;
- **Déchets** : tout résidu non liquide ou gazeux issu d'un processus d'extraction, de production, d'exploitation, de transformation, de consommation ou d'utilisation, tout matériau, produit ou, plus généralement, tout objet, bien meuble dont le détenteur se défait, ou projette de se défaire, ou dont il a l'obligation de se défaire ou d'éliminer;
- **Déchets dangereux** : tout déchet qui, par sa nature toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constitue un danger

pour la santé humaine et animale et pour l'environnement ;

- **Directive d'Aménagement du Littoral** : instrument d'application du Plan Directeur d'Aménagement du Littoral, chargée de préciser, en les adaptant aux particularités géographiques locales, le périmètre de l'emprise du littoral dans la zone concernée, ainsi que les responsabilités de gestion des différents acteurs publics et privés du littoral **;**
- **Diversité biologique** : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Sont également visées par la présente définition, la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants ;
- **Développement durable** : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ;
- **Domaine public maritime** : rivage de la mer, le sol et le sous-sol de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales, ainsi que les lais et relais de la mer territoriale ;
- **Eaux continentales :** l'ensemble des eaux douces de surface, des eaux souterraines et estuaires ;
- **Eaux marines** : les eaux contenues dans les mers et les océans ;
- **Écosystème** : unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant ;
- **Écotourisme** : tourisme centré sur la découverte de la nature, permettant la conservation du patrimoine naturel et socioculturel, soucieux d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les communautés d'accueil tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques ;
- **Environnement** : ensemble des éléments naturels et artificiels, ou de toute combinaison de l'un ou de l'autre d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les êtres vivants entretiennent des relations dynamiques ;
- **Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS)** : étude visant à évaluer l'intégration des considérations environnementales, sociales et du développement durable dans les plans, programmes et autres politiques de développement sectoriels et territoriaux établis par l'État, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics;
- **FIPPOL :** fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;
- **Gestion Intégrée du Littoral** : démarche et outil de gouvernance des territoires littoraux visant un développement durable, et promouvant une gestion intégrée de l'espace et des ressources littorales ;
- **Herbiers marins** : formations végétales sous-marines, composées de plantes à fleurs (phanérogames) de quatre familles spécifiques (Zosteraceae, Posidoniaceae, Cymodoceaceae, et Hydrocharidacée), qui forment des prairies sous-marines **;**
- **Littoral** : espace géographique constitué du domaine public maritime auquel s'ajoute une bande de cent mètres (100m) à deux cent mètres (200m) à partir de sa limite

terrestre. A cette bande terrestre s'ajoutent les eaux intérieures et la mer territoriale ainsi que l'espace aérien surplombant. Cette bande additionnelle peut être augmentée de plusieurs kilomètres si la configuration géomorphologique de la zone considérée et les considérations économique, sociale et culturelle le justifient ;

- **Observatoire du littoral** : organe chargé de réaliser un diagnostic environnemental global sur la façade maritime à partir d'un système d'information pluridisciplinaire permettant de cataloguer, stocker, synthétiser et diffuser les informations produites par différents organismes et d'aboutir à une modélisation des changements afin de proposer aux décideurs des scénarios d'évolutions basés sur des données fiables ;
- **ORSEC :** organisation de la réponse de Sécurité civile **;**
- **Plan Directeur d'Aménagement du Littoral** : document de planification stratégique visant à organiser l'aménagement et l'utilisation des zones côtières de manière durable et harmonieuse, en tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques ;
- **Principe d'accès à la justice en matière environnementale** : droit d'accès effectif et à un coût abordable aux procédures administratives et judiciaires afin de contester les actes des personnes publiques ou privées qui contreviennent aux dispositions prévues par le droit de l'environnement ;
- **Principe d'accès aux informations environnementales** : droit qu' a toute personne physique ou morale, sans avoir besoin de démontrer un intérêt, de demander à un service public d'obtenir une copie de documents ou d'informations environnementales détenues par celui-ci. L'information environnementale porte sur toute information disponible qu'elle qu'en soit le format et qui a pour objet : l'état des éléments de l'environnement, les décisions et les activités, les rapports établis par les autorités publiques et qui portent sur l'environnement ;
- **Principe de transparence et d'équité** : obligation d'agir de manière claire, en partageant l'information pertinente avec les parties concernées, en tenant compte des besoins spécifiques, des inégalités existantes **;**
- **Principe d'Equité entre le genre** : principe de correction des déséquilibres dans les avantages offerts aux genres différents, et selon lequel les ressources et programmes doivent être attribués équitablement à tout le monde sans discrimination fondée sur le genre ;
- **Principe de développement durable** : renvoie à la capacité des générations présentes à satisfaire leurs besoins sans compromettre celle des générations futures à subvenir aux leurs ;
- **Principe d'intégration** : principe qui consiste à adopter une approche globale, intersectorielle et transversale lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des lois, des programmes et des plans de développement dans le moyen et longs termes ;
- **Principe de participation du public :** principe qui encourage et incite à la participation active des parties prenantes dans le processus d'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes, activités, politiques et textes relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable dans

des conditions leur permettant de formuler des observations, qui sont prises en considérations par l'autorité compétente ;

- **Principe de non-régression** : principe selon lequel un Etat ne peut autoriser des activités ou adopter une nouvelle réglementation relative à l'environnement ayant pour effet de diminuer le niveau de protection garanti par le droit en vigueur ;
- **Principe de prévention** : principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement qui doit en priorité porter sur la source et utiliser les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable ;
- **Principe de précaution** : principe selon lequel en cas de risque grave et irréversible, l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir la dégradation de l'environnement ;
- **Principe de responsabilité environnementale** : principe selon lequel toute personne physique ou morale qui commet une infraction visée par la législation environnementale doit être amenée à réparer les dommages causés, conformément aux dispositions pénales, civiles et administratives en vigueur ;
- **Principe de responsabilité commune mais différenciée** : principe selon lequel tous les Etats ont une responsabilité collective pour faire face à la dégradation de l'environnement, mais que cette responsabilité doit être différenciée en fonction de leur niveau de développement et de leurs capacités ;
- **Principe de subsidiarité** : principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités environnementales doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en se rapprochant le plus possible des citoyens ;
- **Principe de substitution** : principe selon lequel une action qui est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur l'environnement peut être remplacée par une autre qui présente un risque ou un danger moindre ;
- **Principe de territorialité :** prise en considération de la dimension territoriale en vue d'assurer une meilleure articulation des mesures initiées aux différents niveaux de décisions territoriales et de favoriser la mobilisation des acteurs territoriaux en vue d'un développement humain, durable et équilibré des territoires ;
- **Principe pollueur payeur** : principe selon lequel toute personne physique ou morale dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement intègre les coûts de prévention, d'atténuation et de réparation des pollutions et autres dégradations environnementales dont elle est responsable. Elle doit assurer, à cet effet, toute mesure de remise en état ;
- **Principe du préleveur-payeur :** signifie que tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales et industrielles donne lieu à un paiement d'une redevance ;
- **Police Environnementale** : la police environnementale est au sens de la loi relative à la police environnementale et tout autre agent ou officier de police judiciaire légalement habilités ;
- **POLMAR** : pollution marine **;**

- **Pollution** : contamination ou modification directe ou indirecte de l'Environnement provoquée par tout acte susceptible d'affecter un milieu, la santé, la flore, la faune, l'atmosphère, les eaux et les biens collectifs et individuels ;
- **Pollution marine** : introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tel que dommage aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marine et aux valeurs d'agrément, provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ou une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation **;**
- **Rejet :** toute forme de déversement ou d'émission, notamment par écoulement, jet, injection, inoculation, dépôt, vidange ou vaporisation ;
- **Résilience** : mesures nécessaires pour maintenir et rétablir la diversité et la capacité des écosystèmes et des êtres humains à résister aux perturbations et dégradations environnementales et à se reconstituer ;
- **Responsabilité Sociétale des Entreprises :** code d'éthique d'une entreprise se traduisant par la transparence dans le cadre de ses activités et qui contribue au développement durable y compris à la santé et au bien-être de la société ;
- **Ressources Minérales :** concentration minérale de matériel naturel, solide, inorganique ou fossilisé dans la croûte quelle que soit la forme, la quantité, la teneur ou la qualité ;
- **Ressources naturelles** : ressources renouvelables, tangibles et non tangibles, notamment les sols, les eaux, la flore et la faune, ainsi que les ressources non renouvelables ;
- **Rivage de la mer** : partie du littoral alternativement couverte et découverte par les plus hautes et les plus basses marées dans les conditions météorologiques normales ;
- **Services éco systémiques** : bénéfices directs et indirects que retire l'homme des écosystèmes. En d'autres termes, ils correspondent à la contribution de la biodiversité et des écosystèmes au bien-être humain. Ces SE sont multiples et très diversifiés et agissent sur de multiples domaines : alimentation, santé, développement économique, cohésion sociale ;
- **Substances dangereuses** : toute substance qui peut nuire à la santé des êtres humains ou avoir des effets négatifs sur l'environnement et les animaux ;
- **Utilisation durable** : utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à moyen ou long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

Article 4 : Le littoral constitue un patrimoine national dont la gestion doit concilier les droits des générations actuelles avec ceux des générations futures et dont les ressources naturelles doivent être exploitées de manière à garantir leur usage durable.

Dans ce cadre, l'action de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises nationales et internationales, des organisations de la société civile, et autres intervenants dans l'espace littoral s'inscrit, d'une part, dans la perspective d'une intégration des préoccupations environnementales dans les politiques de

développement durable et de l'amélioration des conditions de vie des communautés locales.

Article 5 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des règles établies par les textes législatifs et réglementaires relatifs à des aspects sectoriels en rapport avec la protection de l'environnement et le changement climatique, les règles domaniales, les activités maritimes et de pêche, pour autant que lesdites règles ne soient pas contraires à l'esprit et aux dispositions de la loi sur le littoral.

Section 2 : Objet

Article 6 : La présente loi a pour objet :

- D'établir les principes fondamentaux destinés à promouvoir la gestion intégrée du littoral mauritanien ;
- De définir les règles relatives à l'aménagement, à la protection, à la gestion et à la valorisation du littoral.

Elle fixe les règles de base en matière de protection du littoral et vise notamment à :

- Définir les critères et principes permettant d'assurer l'atteinte des objectifs de développement durable sur le littoral ;
- Lutter contre les différentes pollutions et nuisances sur le littoral ;
- Définir les règles d'une gouvernance du littoral par une approche intégrée et coordonnée de la planification ;
- Mettre en cohérence le cadre juridique national du secteur de l'environnement et du développement durable avec les objectifs de protection du littoral ;
- Harmoniser le cadre juridique national applicable au littoral avec les engagements internationaux.

Article 7 : Les engagements internationaux de la République Islamique de Mauritanie dans le domaine de la protection du littoral font partie intégrante de la présente loi.

Section 3 : Statut du littoral

Article 8 : Le littoral mauritanien constitue un patrimoine national, qui fait partie intégrante du patrimoine universel.

Sa conservation, le maintien des ressources qu'il offre pour le bien-être de l'Homme, la prévention ou la limitation des activités susceptibles de dégrader ou de porter atteinte à la santé des personnes et à leurs biens sont d'intérêt général.

Article 9 : On entend par littoral, au sens des dispositions de la présente loi, les parties maritimes, insulaires et côtières du territoire national définies ci-après :

- La mer territoriale, telle que définie aux termes de l'ordonnance n°88-120 du 31 août 1988 relative à la délimitation de la mer territoriale, son sol et sous-sol ;
- La Baie du Lévrier à Nouadhibou, englobant le Cap Blanc, la Baie d'Archimède, la Baie de Cansado, la Baie de l'Etoile ;
- Les territoires des Parcs Nationaux du Banc d'Arguin et du Diawling;
- Le territoire de la Réserve naturelle de la Baie de l'Etoile et la Réserve de Biosphère Transfrontière du Bas Delta (RBTD) côté mauritanien intégrant la Réserve naturelle du Chatt Tboul ;
- La zone néritique des moins de 20 m de profondeur abritant des habitats marins critiques ;
- Les zones d'intérêt écologique et biologiques dans la limite des 12 miles nautiques regroupant les monticules coralliens, les monts sous-marins et les canyons sous-marins ; sans exception faite aux autres habitats marins qui viendraient à être identifiés dans la zone ;
- Le domaine littoral des communes maritimes de Nouadhibou, Boulenoir, Chami, Mamghar, M'heijratt, Tevragh Zeïna, Sebkha, El Mina, Al Arya, Tiguint, M'Balal, et N'Diago qui s'ouvre sur une bande littorale de cent mètres (100 m) à deux cent mètres (200 m) à

compter de la limite haute du rivage. Si nécessaire, d'autres portions du territoire, maritime ou continental, peuvent être intégrées au littoral par décret pris en Conseil des Ministres.

La partie terrestre et la partie maritime du littoral sont par essence interdépendantes.

Chapitre 2 : Des principes généraux

Article 10 : Tous projets, plans et programmes de développement intervenant sur les espaces littoraux mauritaniens doivent tenir compte des impératifs de protection, d'aménagement et de mise en valeur du littoral et du développement durable. Ils doivent, à cet effet, se conformer aux principes fondamentaux indiqués ci-après :

- Principe d'accès à la justice en matière environnementale ;
- Principe d'accès aux informations environnementales ;
- Principe de transparence et d'Equité ;
- Principe d'Egalité de genre ;
- Principe de développement durable ;
- Principe d'intégration ;
- Principe de non-régression ;
- Principe de participation du public ;
- Principe de précaution ;
- Principe de prévention ;
- Principe de responsabilité environnementale ;
- Principe de responsabilité commune mais différenciée ;
- Principe de subsidiarité ;
- Principe de substitution ;
- Principe de territorialité ;
- Principe pollueur payeur ;
- Principe préleveur payeur.

Chapitre 3 : De la stratégie de gestion du littoral

Article 11 : Le Ministère en charge de l'environnement, en concertation avec les ministères concernés, élabore une Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du littoral approuvée en Conseil des Ministres. Cette stratégie est révisée tous les dix ans.

A ce titre, la stratégie doit comporter en outre :

- La réalisation d'une étude EESS pour tout secteur d'activité sur le littoral ;
- Prendre en compte au préalable les avis des départements concernés avant l'installation ou l'aménagement de tout projet sur le littoral, cumulativement avec l'avis de faisabilité environnementale ;
- Rappeler les plans de contingence existant et leur application sur le littoral (POLMAR, ORSEC, PANRRC).

Article 12 : Les collectivités territoriales littorales, en concertation avec le ministère de l'environnement élaborent et mettent en œuvre des plans locaux d'adaptation aux changements climatiques, en cohérence avec la stratégie nationale de gestion intégrée du littoral.

Ces plans identifient les zones à risque et définissent les mesures de prévention, de protection et, le cas échéant, de relocalisation.

Article 13 : La dimension de protection du littoral est intégrée dans toutes les politiques sectorielles de développement socio-économique dont l'exécution est programmée sur cet espace, notamment dans les domaines de l'industrie, de l'énergie, des mines, du pétrole, du gaz, du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'assainissement et des travaux d'infrastructures portuaires et de pêche.

Article 14 : La consultation des communautés littorales est obligatoire dans la protection du littoral et de l'aménagement du littoral. Leurs droits d'usage traditionnels compatibles avec le respect du milieu naturel, et la garantie de protection des ressources naturelles et de l'écosystème littoral sont reconnus.

Article 15 : Les Collectivités territoriales participent, dans la limite de leurs compétences, à la gestion intégrée et durable du littoral.

Article 16 : Les acteurs de la société civile et le secteur privé apportent leur concours

pour la gestion intégrée et durable du littoral, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 17 : En tant qu'espace de développement durable, le littoral est une entité géographique qui appelle une politique publique d'aménagement, de protection et de mise en valeur, dans le cadre d'une approche de gestion intégrée des ressources côtières.

Article 18 : Le littoral est un espace sensible et fortement fréquenté. Il doit faire l'objet de mesures spécifiques d'aménagement, de protection, de gestion et de valorisation.

L'ensemble de ces mesures doit s'inscrire dans la politique nationale d'aménagement du territoire et de développement durable.

Article 19 : L'aménagement, la protection, la gestion et la valorisation du littoral impliquent la coordination de l'action de l'Etat avec l'ensemble des partenaires du développement du littoral, notamment les collectivités territoriales, les organismes de recherche et associations de la société civile qui œuvrent dans ce domaine.

Article 20 : Les actions entreprises sur le littoral doivent se fonder sur les principes fondamentaux énoncés par la loi n° 2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre de l'environnement et notamment les principes de développement durable, de participation, de prévention et de précaution.

Dans ce cadre, il est fait systématiquement et obligatoirement recours, au préalable, à des études d'impact environnemental réalisées par des organismes indépendants et justifiant des compétences requises, conformément aux dispositions de la loi n°2025-019 du 02 juin 2025 relative à l'évaluation environnementale et sociale et ses textes d'application en vigueur.

Article 21 : Dans le cadre de l'élaboration des instruments d'aménagement et d'urbanisme du littoral, le ministère en charge de l'environnement et les collectivités territoriales, en concertation avec les autres départements et les partenaires concernés, doivent :

- Contrôler et limiter la pression urbaine et foncière sur l'espace littoral ;
- Classer, s'il y a lieu, les sites présentant un caractère écologique, paysage culturel ou touristique en zones protégées inconstructibles ;
- Veiller au transfert vers des sites plus adaptés des installations industrielles existantes, dont l'activité serait considérée comme portant atteinte à l'environnement côtier, et prendre les mesures incitatives appropriées ;
- Préserver le cordon dunaire côtier en tant que protection naturelle.

Article 22 : La valorisation du littoral mauritanien doit être réalisée dans le respect des règles de protection édictées dans la présente loi. Elle se traduit par une occupation économe de l'espace concerné, et ne porte atteinte au milieu naturel que dans la mesure strictement nécessaire à une exploitation rationnelle et durable des ressources.

Article 23 : L'Etat prend les mesures nécessaires en vue de l'exploitation durable de l'espace et des ressources littorales.

TITRE II : DE L'AMENAGEMENT DU LITTORAL

Chapitre premier : Des outils d'aménagement du littoral

Article 24 : Le Ministère en charge de l'Environnement élabore les plans directeurs d'aménagement du littoral, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés.

Article 25 : Le plan directeur d'aménagement et de gestion du littoral est élaboré en concertation avec les collectivités territoriales notamment les communes du littoral, des institutions de la recherche scientifique, les parcs nationaux, les organisations de la société civile, les organisations professionnelles, le secteur privé, les partenaires internationaux. Il est soumis à l'avis du Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL).

Article 26 : Le plan d'aménagement du littoral est approuvé par décret pris en

Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement.
Il fait l'objet de mesures de publicité adéquates et est révisable périodiquement, en fonction de l'évolution des données scientifiques et écologiques.

Article 27 : Le plan d'aménagement du littoral fixe les orientations fondamentales à court et moyen termes en matière de développement durable, de mise en valeur du littoral et de protection de l'environnement.
Il doit notamment déterminer par les mesures propres à assurer :

- Le respect de la vocation multiple du littoral, à travers une organisation de l'espace, harmonieuse entre les différents centres d'intérêts économiques ;
- La promotion de l'accès équitable aux ressources du littoral, tout en assurant le maintien à long terme de l'équilibre du système sur le plan environnemental ;
- La prévision et l'anticipation de l'impact des principaux facteurs en fonction de leur évolution à plus ou moins long terme.

L'Etat veille au respect des orientations du plan d'aménagement du littoral.

Article 28 : En cas d'évolution imprévisible, le ministre en charge de l'environnement peut prendre, sur avis des institutions spécialisées de la recherche scientifique, des mesures de précaution urgentes, en attendant la réactualisation du plan d'aménagement et de gestion du littoral.

Article 29 : Les modalités d'application du plan d'aménagement et de gestion du littoral sont précisées par des Directives d'Aménagement du Littoral (DAL), pour chaque zone du littoral présentant un intérêt particulier.
Les directives d'aménagement du littoral précisent, en les adaptant aux particularités géographiques locales, le périmètre de l'emprise du littoral dans la zone concernée, ainsi que les responsabilités de gestion des différents acteurs publics et privés du littoral mauritanien. Elles fixent les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre, les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur du littoral et les principaux objectifs de localisation des infrastructures et équipements d'urbanisme et de transport, d'adduction d'eau, de défense de la côte et de préservation des espaces naturels, des sites, des paysages et des ressources naturelles.

Article 30 : Les Directives d'Aménagement Littoral (DAL) sont l'instrument central pour la mise en œuvre du plan d'aménagement du littoral. Elles répondent au souci d'anticiper et de planifier l'occupation, la valorisation, ou la protection des sites littoraux, en vue de garantir une prise en compte effective et concertée par tous les acteurs, des principaux enjeux de l'aménagement du littoral.

Article 31 : Des directives d'aménagement du littoral sont édictées pour régir l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Les nouveaux projets ;
- Les projets ou dynamiques existantes, susceptibles de modifier substantiellement, dans une zone donnée, les modalités d'occupation ou de mise en valeur du littoral ;
- La prévention des risques naturels majeurs (notamment intrusion marine) ;
- La gestion des interactions entre les activités maritimes et terrestres ;
- L'organisation et la délimitation d'espaces maritimes et/ou côtiers affectés à des usages concurrents.

Article 32 : Les directives d'aménagement du littoral sont approuvées par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du ministre en charge de l'environnement.

Chapitre 2 : Du cadre institutionnel d'aménagement et de gestion du littoral

Section 1 : Du Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL)

Article 33 : Il est institué, sous l'autorité du ministre en charge de

l'environnement, un Conseil Consultatif National du Littoral (CCNL) chargé de donner un avis préalable sur le plan d'aménagement et de gestion du littoral et sur les directives d'aménagement du littoral et en général sur toutes les mesures d'aménagement prévues sur le littoral.

Le CCNL donne également un avis sur toutes les questions relatives à la gestion, au développement et à la protection des ressources du littoral et en général sur toutes les questions concernant le littoral.

Article 34 : Le Conseil consultatif national du littoral est présidé par le ministre en charge de l'environnement ou son représentant. Il comprend des représentants des administrations centrales, des collectivités locales concernées, des parcs et réserves naturelles, des organisations de la société civile, des organismes de recherches et de personnalités qualifiées sur le plan scientifique.

Article 35 : Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Consultatif National du Littoral sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : De l'Observatoire National de l'Environnement et du Littoral (ONEL)

Article 36 : Il est institué auprès du ministère en charge de l'environnement, un Observatoire National de l'Environnement et du Littoral (ONEL), dont les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 3 : De l'harmonisation et de la coordination institutionnelle des activités sur le littoral

Article 37 : Le Ministère en charge de l'Environnement assure, en relation avec les autres départements ministériels concernés, la coordination de l'ensemble des activités concernant l'aménagement et la gestion du littoral.

A ce titre, il est chargé de :

- Veiller au respect strict des dispositions législatives et règlementaires pour éviter tous conflits d'attributions et de compétences entre les différents acteurs intervenant sur le littoral ;
- S'assurer de la compatibilité des activités exercées sur le littoral avec les lois et règlements en vigueur, et les obligations internationales sur l'environnement auxquelles la Mauritanie a souscrit ;
- Proposer, en concertation avec les autres ministères compétents, toutes solutions permettant d'éviter et/ou résoudre les conflits d'usage et de gestion des ressources du littoral, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les dispositions du présent article seront complétées selon le cas, par des textes règlementaires d'application.

TITRE III : DES MESURES DE PROTECTION ET DE GESTION DU LITTORAL

Chapitre premier : Considérations générales

Article 38 : Les activités de valorisation du littoral ne doivent pas porter atteinte, outre mesure que nécessaire, à l'état naturel du littoral, aux paysages, habitats et écosystèmes côtiers.

Article 39 : Un équilibre doit être maintenu entre la protection du milieu naturel, des ressources naturelles du littoral et le développement économique et social des zones littorales

Article 40 : Le rôle des populations locales est reconnu dans la protection du littoral. Les droits d'usage traditionnels compatibles avec le respect du milieu naturel, et avec la protection des ressources et de l'écosystème littoral sont garantis.

Chapitre 2 : Des règles de protection du littoral

Section 1 : Règles générales de protection

Article 41 : L'occupation et l'utilisation des terres littorales doivent permettre de préserver les espaces terrestres et marins remarquables ou nécessaires au maintien des équilibres naturels.

Par dérogation à la règle édictée ci-dessus, les installations ou constructions légères nécessaires à la gestion ou au fonctionnement et mise en valeur desdits espaces peuvent être autorisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : Les zones protégées et les sites écologiques sensibles, et notamment les sites culturels ou historiques font l'objet de mesures spéciales de protection définies par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge de la pêche.

Dans ces zones, les espaces réservés aux activités touristiques, y compris les activités balnéaires et nautiques, le camping et le caravaning, même à titre temporaire, peuvent être aménagés après autorisation spéciale du Ministère en charge de l'environnement.

Article 43 : Les espaces boisés et les végétations rases de la zone côtière font l'objet d'un classement ou d'une mise en défens afin d'empêcher leur destruction et de préserver leur rôle de stabilisation des sols.

Les coupes et arrachages de toutes les espèces végétales sont interdits, sauf en ce qui concerne les activités de cueillette entrant dans le cadre de l'exercice des droits d'usage.

Article 44 : Les marais, les vasières et les zones humides, en particulier lorsqu'ils sont d'importance internationale ou servent de cadre à une réserve de la biosphère, sont classés en aires protégées lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Article 45 : La prévention et la gestion des risques dus à la pollution marine ou d'origine tellurique, aux catastrophes naturelles, aux changements climatiques et aux incursions marines seront prises en compte dans les divers instruments de gestion littorale.

Article 46 : Les réseaux routiers et les voies carrossables d'accès au rivage sont soumis au préalable à des autorisations délivrées par les secteurs concernés.

Article 47 : Les autorisations d'extraction de matériaux, en particulier les granulats, sur le rivage et ses dépendances sont soumises à une étude d'impact sur l'environnement telle que réglementée par la loi relative à l'évaluation environnementale et sociale.

Les extractions de matériaux visées à l'alinéa ci-dessus, à l'exception des travaux de désenvasement et de désensablement des ports, sont formellement interdites lorsqu'elles concernent :

- Les zones adjacentes aux plages, lorsqu'elles participent à leur équilibre sédimentaire ;
- Les plages ;
- Les dunes littorales, lorsque leur équilibre ou leur patrimoine sédimentaire est menacé.

Article 48 : L'extraction des matériaux sous-marins en off-shore est interdite jusqu'à la limite de l'isobathe de 25 mètres. En cas de nécessité liée à la nature des fonds concernés ou des particularités liées aux écosystèmes qu'ils abritent, les zones concernées peuvent être étendues par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Mesures particulières concernant le cordon dunaire côtier

Article 49 : En application du principe de précaution, compte tenu des risques futurs de recul du rivage, aucune nouvelle construction sur le cordon dunaire côtier et dans la bande des 500 mètres (cinq cents mètres) en retrait de celui-ci, ne peut être édifiée sans faire, au préalable, l'objet d'une étude d'impact environnemental suivant la procédure, de la loi n°2025-019 du 02 juin 2025 relative à l'évaluation environnementale et sociale et ses textes d'application en vigueur.

Article 50 : Des mesures de réhabilitation du cordon dunaire côtier sont entreprises lorsque celui-ci est altéré.

Les méthodes de réhabilitation sont définies par décret pris en Conseil des Ministres. Elles comprennent notamment la végétalisation et le rechargement. Ces mesures sont obligatoirement précédées d'une étude d'impact environnemental et social.

Le corps de l'inspection environnementale prévu par les dispositions des articles 1er à 14, et 24 à 28 de la loi n°2021-008/PR/du 24 février 2021 relative à la police environnementale est chargé de la surveillance du cordon littoral. Il est chargé de coordonner les interventions et d'exercer les attributions de police environnementale sur l'ensemble du littoral.

Article 51 : Le Ministère en charge de l'environnement, les ministères concernés ou les collectivités territoriales prennent toutes les mesures nécessaires pour réhabiliter et/ou préserver le haut des plages et les cordons dunaires qui bordent le littoral, notamment contre le piétinement ou toute autre forme d'utilisation abusive.

Le Ministère en charge de l'Environnement et les communes concernées peuvent accorder, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, des facilités administratives (permis, autorisations, exonérations temporaires) aux sociétés publiques engagées dans les travaux de préservation et de réhabilitation du cordon dunaire.

La Directive d'Aménagement du Littoral (DAL) du cordon dunaire de Nouakchott sera définie selon les dispositions suivantes :

- Un Comité de coordination de la DAL (CC-DAL) composé des représentants des différents acteurs concernés, et doté d'un bureau exécutif chargé du pilotage opérationnel ;
- Des Comités de secteur (CS) placés sous la supervision du CC-DAL, et chargés des opérations du suivi et de la surveillance sur le terrain. Ces Comités sont établis pour les secteurs du Centre, du Nord et du Sud.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 3 : Des règles de gestion du littoral

Article 52 : Dans le respect des règles énoncées dans la présente loi, les différents acteurs du littoral assurent la promotion d'une économie littorale et maritime respectueuse de la spécificité du littoral et des particularités des zones littorales et côtières.

Article 53 : La gestion du littoral doit permettre de soutenir les activités dépendantes de l'interface terre- mer. A cet effet, et notamment :

- L'exploitation des activités industrielles et agricoles, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone du littoral doivent être menées dans une perspective de protection de l'environnement littoral, permettant notamment d'éviter la pollution de la mer, de l'eau, des sols et de l'air ;
- Les projets de développement sur le littoral doivent tenir compte de la nécessité de protéger les populations locales et les zones de pêche ;
- Le développement du tourisme côtier doit être durable et respectueux d'une démarche de qualité dans les domaines culturel, maritime et rural ;
- Les activités sportives et de loisirs sur le littoral s'exercent dans le cadre d'une réglementation particulière respectueuse de l'environnement ;
- L'implantation sur le littoral de toute installation doit prendre en compte l'ensemble de ses effets sur l'environnement littoral, et être en conformité avec les lois en vigueur, dont la loi n°2024-037/PR/ du 8 octobre 2024 portant code de l'hydrogène vert ;
- Les ouvrages maritimes, les infrastructures routières, aéroportuaires et ferroviaires, doivent être conçus et localisés de manière à ne pas compromettre les

écosystèmes du littoral ;

- Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol de la partie maritime du littoral, y compris la construction de digues ou plages artificielles devront être réglementés en vue d'en limiter les impacts sur les écosystèmes et les effets, directs et indirects, sur l'érosion ;
- Les actions d'endiguement, d'enrochement et de remblaiement ne sont pas autorisées lorsqu'elles portent atteinte à l'état naturel du rivage, à moins d'être justifiées par des installations liées à l'exercice d'un service public dont la localisation en bord de mer est nécessaire ou en raison des nécessités de protection de la zone concernée.

Dans tous ces cas, il est fait systématiquement et obligatoirement recours préalable à des études d'impact environnemental réalisées par des organismes indépendants et justifiant des compétences requises.

Chapitre 4 : **Mesures de lutte contre la pollution sur le littoral**

Article 54 : La qualité des eaux de baignade fait l'objet d'analyses périodiques et régulières conformément à la réglementation en vigueur.

Les rejets urbains, industriels et agricoles susceptibles de polluer le milieu côtier et marin font l'objet de contrôles permanents par des structures compétents.

Article 55 : Les agglomérations de la zone côtière doivent disposer d'un système d'épuration des eaux usées.

Article 56 : L'élimination des déchets doit être faite suivant des normes écologiquement rationnelles conformément aux dispositions de la loi n° 2023-031 du 14 décembre 2023 relative à la gestion des déchets solides et les autres prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 57 : En cas de pollution sur le littoral ou en cas de pollution marine nécessitant une intervention d'urgence, des plans d'intervention, à titre préventif ou d'urgence, sont mis en œuvre et conformément aux engagements de la Mauritanie au niveau international.

Le contenu, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'intervention sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 58 : Les entreprises et sociétés installées sur le littoral et dont les activités ne sont pas conformes à la présente loi peuvent faire l'objet de sanctions administratives allant de la mise en demeure à l'arrêt des activités et la fermeture des établissements.

Un délai d'un an leur est accordé pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Le contrôle et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont faits par la police environnementale ou par tout autre agent légalement habilité.

Article 59 : A titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent, afin de suppléer au corps de l'inspection environnementale chargé de la police environnementale et de la surveillance du littoral, le Ministre chargé de l'Environnement peut demander le détachement dans des zones et pour des périodes déterminées, d'agents auxiliaires parmi les personnels des corps de l'armée, de la gendarmerie et de la garde nationale.

Article 60 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes réglementaires pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 61 : Conformément au code de procédure pénale, les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, transmis par l'agent verbalisateur au ministre chargé de l'environnement qui peut saisir le Procureur de la République territorialement compétent dans un délai de 72 heures.

Article 62 : Toute personne qui aura entrepris sur le littoral une activité de coupe ou d'arrachage d'espèces végétales, sauf en ce qui concerne les activités de cueillette

entrant dans le cadre de l'exercice des droits d'usage, est passible d'une amende de trente mille (30.000) à cinquante mille (50.000) MRU, et d'une peine de prison de 6 mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 63 : Est passible d'une amende de vingt mille (20.000) à quarante mille (40.000) MRU, toute personne circulant avec des véhicules automobiles sur le rivage naturel et qui aura entrepris des actions qui causent préjudice à l'environnement littoral.

Article 64 : Est passible d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) MRU, et d'une peine de prison de 1 à 5 ans, toute personne qui aura entrepris sur le littoral une activité d'extraction de matériaux, en particulier les granulats, sur le rivage et ses dépendances.

Article 65 : Est passible d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) MRU, et d'une peine de prison de 1 à 3 ans, toute personne qui mène une activité d'extraction de matériaux sous-marins en off-shore jusqu'à la limite de l'isobathe de 25 mètres.

Article 66 : Toutes les peines et amendes prévues aux articles précédents sont portées au double en cas de récidive.

Article 67 : Le ministre en charge de l'environnement peut transiger à l'égard des infractions prévues par la présente loi.

Le montant de l'amende de transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende prévue pour l'infraction commise. L'amende de transaction est payable immédiatement. Le règlement de l'amende de transaction éteint l'action publique.

Article 68 : Lorsque les infractions prévues et réprimées par la présente loi ou ses textes d'application sont prévues et réprimées par d'autres lois notamment en matière d'environnement, de pêches maritimes, de marine marchande, ou d'exploitation minière, le juge compétent pourra appliquer les peines les plus sévères.

Article 69 : La confiscation des bâtiments, instruments, matériels et engins ayant servi à commettre l'infraction, prévue par le présent titre, au profit du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (F.I.E) est effectuée conformément à la règlementation en vigueur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance 2007-037 du 17 avril 2007 relative au littoral.

Article 71 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 juillet 2026

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI
Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY
La Ministre l'Environnement et du Développement Durable
Messouda Baham MOHAMED LAGHDAF

Loi n°2026-031/P.R/ autorisant la ratification du Statut du Centre du Travail de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI)

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Statut du Centre du Travail de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), signé au cours de la 43ème session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) à Tachkent en République d'Ouzbékistan les 18 et 19 octobre 2016.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 juillet 2026

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI
Le Premier Ministre
El Moctar OULD DJAY